

## Annexe IIb Règlement d'examen

Brevet des métiers d'art spécialité orfèvrerie			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
<b>E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion</b>	<b>U1</b>	<b>11</b>				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	20 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
<b>E2 : Épreuve de projet de réalisation</b>	<b>U2</b>	<b>3</b>	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
<b>E3 : Épreuve de cultures artistiques</b>	<b>U3</b>	<b>3</b>	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
<b>E4 : Épreuve d'arts appliqués</b>	<b>U4</b>	<b>4</b>	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
<b>E5 : Épreuve scientifique</b>	<b>U5</b>	<b>3</b>				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
<b>E6 : Épreuve de langue vivante</b>	<b>U6</b>	<b>2</b>	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
<b>E7 : Épreuve de français, histoire géographie et éducation civique</b>	<b>U7</b>	<b>5</b>				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
<b>E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	<b>U8</b>	<b>1</b>	CCF		ponctuel pratique	
<b>Épreuve facultative Langue vivante (1)</b>	<b>UF1</b>		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont 5 minutes de préparation.

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.